



# Elan France Bear

## Fonds commun de placement

Prospectus

Mis à jour le 8 février 2019



## ELAN FRANCE BEAR

### I. Caractéristiques générales

#### I. 1. FORME du FIA :

|                                |   |  |
|--------------------------------|---|--|
| Dénomination                   | : | ELAN FRANCE BEAR   |
| Forme juridique                | : | Fonds Commun de Placement - de droit français                    |
| FIA Nourricier                 | : | Le FCP est FIA nourricier du FIA maître R Sérénité PEA – parts C |
| Date de création               | : | 26 mai 1989  |
| Durée d'existence prévue       | : | 99 ans   |
| Synthèse de l'offre de gestion | : |  |

| Code Isin    | Affectations des sommes distribuables | Devise de libellé | Décimalisation     | Souscripteurs concernés | Montant minimal des souscriptions            |
|--------------|---------------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------------|--|
| FR0000400434 | capitalisation                        | EUR               | Millièmes de parts | Tous souscripteurs      | Une part<br>VL d'origine :<br>1 524,49 Euros |

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier règlement, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe  
Service commercial  
29, avenue de Messine  
75008 Paris

Le prospectus est également disponible sur le site [www.am.eu.rothschildandco.com](http://www.am.eu.rothschildandco.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : [clientserviceteam@rothschildandco.com](mailto:clientserviceteam@rothschildandco.com)

Les documents d'informations relatifs au FIA maître R Sérénité PEA – parts C, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers, sont disponibles auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe  
Service commercial  
29, avenue de Messine  
75008 Paris

Toute évolution liée à la gestion des risques du FIA (notamment la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement du niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel du FIA.

### II. Acteurs :

#### Société de gestion :

Rothschild & Co Asset Management Europe, Société de Gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014

Société en commandite simple

29, avenue de Messine – 75008 PARIS

La Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par le Groupe Rothschild & Co pour le compte de ses filiales, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.



**Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :**

Rothschild Martin Maurel  
Société en Commandite Simple  
29, avenue de Messine – 75008 PARIS  
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

**Commissaires aux comptes :**

Deloitte & Associés  
185, Avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly sur Seine cedex  
Signataire : Olivier GALIENNE

**Commercialisateur :**

Rothschild & Co Asset Management Europe. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du Fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du Fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

**Déléataires :**

Rothschild & Co Asset Management Europe assurera seul la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :  
CACEIS Fund Administration  
1-3, Place Valhubert  
75013 Paris

**Conseillers : Néant**

**Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :**

Rothschild Martin Maurel

**III. Modalités de fonctionnement et de gestion**

---

**III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :**

**Caractéristiques des parts ou actions :** FCP de capitalisation

- Code Isin : FR0000400434
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.
- Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.
- Forme des parts ou actions : Au porteur.
- Décimalisation : Les parts du fonds sont décimalisées en millièmes de parts.

**Date de clôture** : Dernier jour de bourse du mois de décembre (1<sup>ère</sup> clôture : juin 1990)

**Régime fiscal** : Ce fonds commun de placement est éligible au PEA.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

**III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

**Code Isin** : FR0000400434

**Délégation de gestion financière** : Non



**Objectif de gestion :**

ELAN FRANCE BEAR a pour objectif de gestion d'obtenir, via l'utilisation d'instruments financiers à terme, une performance comparable à l'indice : CAC 40® Short quelle que soit son évolution, en étant investi dans son FIA maître, le FCP R Sérénité PEA, et exposé au CAC 40® via des instruments hors-bilan, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire.

**Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice CAC 40® Short (dividendes brut réinvestis), libellé en Euros (EUR).

L'indice de stratégie CAC 40® Short (Code Bloomberg : CACSH) offre une exposition quotidienne inverse à la hausse ou à la baisse à l'évolution de l'indice CAC 40®. Ainsi, en cas de baisse de l'indice CAC 40® dividendes réinvestis sur une journée, la valeur liquidative du FCP augmentera la même journée et, en cas de hausse de l'indice CAC 40® dividendes réinvestis sur une journée, la valeur liquidative du FCP baissera la même journée et les porteurs ne bénéficieront pas de la hausse de cet indice.

L'indice CAC 40® est la principale référence de la Bourse de Paris. Il mesure l'évolution de 40 valeurs choisies pour leur forte capitalisation boursière, leur représentativité sectorielle et le volume important des transactions les concernant.

La performance de l'indice de stratégie CAC 40® Short est égale : à la performance quotidienne inversée de l'indice CAC 40® dividendes réinvestis, cumulée des intérêts (EONIA) perçus quotidiennement sur 2 fois la valorisation du cours de clôture de l'indice CAC 40® Short (moins le coût de la vente à découvert rapporté à un jour sur le panier de l'indice CAC 40® dividendes réinvestis).

Il s'agit donc d'un indice représentatif d'une stratégie de vente à découvert de l'indice CAC 40® dividendes réinvestis avec un rebalancement quotidien.

L'indice de stratégie CAC 40® Short est un indice action calculé, maintenu et publié par Euronext.

L'indice de stratégie CAC 40® Short a été créé le 21 décembre 2007 et sa valeur de départ a été fixée sur une base de 1000 EUR le 31 décembre 2002.

La performance suivie est celle des cours de clôture de l'indice de stratégie.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Il est rappelé que le FCP n'est pas un FIA indiciel.

**Stratégies d'investissement :**

**1. Description des stratégies utilisées**

Le FIA nourricier investit en permanence et en totalité dans les parts C de son FIA maître, le FCP R Sérénité PEA et à titre accessoire en liquidités.

*Il est à ce titre rappelé que le FCP R Sérénité PEA investit à hauteur de 75% minimum de son actif en titres éligibles au PEA et utilise des contrats d'échange (swap de performance) négociés de gré à gré afin d'échanger la performance des marchés actions contre celle des marchés monétaires, et de réduire le risque action du portefeuille à 10% maximum.*

Le FIA nourricier a pour objectif, via l'utilisation d'instruments financiers à terme, d'obtenir une performance comparable à l'indice de référence CAC 40® SHORT.

Afin de poursuivre son objectif de gestion, le FIA nourricier peut exposer et/ou couvrir son portefeuille en intervenant sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de performance sur indice, marché des futures et options sur actions ou indices). L'exposition consolidée au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition hors-bilan, ne dépassera pas 105 %.

**Informations relatives aux garanties financières du FCP :**

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.



L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires.

Rappel des caractéristiques du FIA maître :

**Objectif de gestion :** *R Sérénité PEA a pour objectif de gestion de réaliser une performance supérieure ou égale à l'EONIA Capitalisé, diminuée des frais de gestion réels, sur la durée de placement recommandée par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et le FCP pourrait voir sa valeur liquidative baisser.*

**Indicateur de référence :** *L'indicateur de référence du FCP est l'EONIA Capitalisé (Euro Overnight Index Average).*

*Cet indicateur est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. L'EONIA correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les Banques de référence et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exact / 360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne sur le site <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-interbancaires>.*

*A noter que l'administrateur de l'EONIA bénéficie de l'exemption prévu à l'article 2.2 du règlement Benchmark, en tant que banque centrale et, à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.*

*Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.*

*Le FCP n'est pas un FIA indiciel.*

**Stratégie d'investissement :**

**1. Description des stratégies utilisées :**

*Le FCP R Sérénité PEA est notamment investi, dans le cadre d'un processus quantitatif, par la société de gestion, en actions éligibles au PEA, l'investissement maximum sur un titre étant plafonné à 25% de l'actif net du FCP. Le pourcentage minimum de détention de ce type d'actif est de 75 %.*

*Le fonds peut être investi de façon indirecte aux pays hors OCDE jusqu'à 10% de son actif. De même il pourra être investi de façon indirecte aux risques lié aux petites capitalisations jusqu'à 10% de l'actif.*

▪ **Allocation stratégique :** *en vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit à hauteur de 75% minimum en actions et valeurs assimilées éligibles au PEA, selon l'allocation globale suivante :*

- ✓ *Entre 75 et 100% en actions et valeurs assimilées éligibles au PEA,*
- ✓ *Entre 0 et 25% en titres de créance, dépôts et instruments du marché monétaire libellés en euros,*
- ✓ *Entre 0 et 10% en parts et/ou actions d'OPC, y compris les trackers,*
- ✓ *Liquidités à titre accessoire.*

*Par ailleurs, le FCP utilisera des contrats d'échange (swap de performance) négociés de gré à gré, afin d'échanger la performance des marchés actions contre celle des marchés monétaires et réduire le risque action du portefeuille à 10% maximum de l'actif net du FCP.*

*La sensibilité du portefeuille s'inscrit dans une fourchette de 0 à 1.*

*Existence éventuelle d'un risque de change résiduel pour le résident français.*

*Existence éventuelle d'un risque action accessoire pour le porteur.*



La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation mais procède à sa propre analyse afin d'évaluer la qualité de crédit des instruments de taux.

**2. Description des catégories d'actifs :**

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FIA sont :

○ **Actions et valeurs assimilées : 75%-100%**

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif en actions et/ou autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

○ **Titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations : 0-25%**

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP investira dans des obligations, des titres de créances négociables (tels que notamment les titres négociables à court terme incluant notamment les certificats de dépôts et les billets de trésorerie émis avant le 31 mai 2016,, et Euro Commercial Paper) à taux fixe, variable ou révisable, des titres participatifs, des obligations indexées, des obligations de qualité équivalente à « BBB», des obligations convertibles (jusqu'à 20% maximum) et des obligations callable et putable (jusqu'à 25% maximum).

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. En tout état de cause, l'exposition aux dettes « highyield » ne dépassera pas 10%. En cas d'absence de notation de l'émission et de l'émetteur, la société de gestion se réserve le droit d'attribuer en interne un rating aux obligations non notées.

○ **La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement : 0-10%**

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :

- des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, de droit français ou européen
- des parts ou actions de FIA de droit français dans la limite de 10% de l'actif, des parts de FIA de droit étranger, de type fonds de fonds alternatifs, Fonds de capital investissement (FCPI), OPC investissant plus de 10% en en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement, OPC nourricier, Fonds professionnel à vocation générale, Fonds professionnel spécialisés,
- des parts d'OPCVM et FIA de droit français gérés par le groupe Rothschild & Co.

○ **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

|  | Actions  | Taux  | Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissements |
|--|----------|-------|--|
| <i>Fourchettes de détention</i>  | 75-100 % | 0-25% | 0-10 %   |
| <i>investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE</i> | Néant    | Néant | 0-10 %   |
| <i>investissement dans les petites capitalisations</i>                   | Néant    | Néant | 0-10 %   |
| <i>Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion</i> | Néant    | Néant | Néant  |

**3. Instruments dérivés :**

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le gérant interviendra sur le risque d'action, de taux et de change. En vue de réaliser l'objectif de gestion et obtenir une performance proche du marché monétaire. Ces interventions se feront à titre de couverture du portefeuille (vente de contrat à terme), et à titre d'exposition en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (achat de contrat à terme). En particulier le gestionnaire peut intervenir sur le marché des futures, options, swaps de performance (recours à des contrats d'échange de performance d'instruments financiers contre rendement monétaire de la zone euro) et de change à terme. Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swap (TRS).

L'exposition consolidée aux marchés actions du portefeuille, y compris l'exposition hors-bilan, sera comprise entre -10% et 10%.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif.

**4. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) :**



Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant interviendra dans une optique de couverture et à titre d'exposition sur le risque action, de taux et de change. En particulier, le gérant peut intervenir sur le marché des warrants, EMTN et bons de souscriptions.

Le FCP peut investir jusqu'à 25% maximum de son actif net en obligations callable et putable.

L'exposition au marché action, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, sera comprise entre -10 et 10%.

**5. Dépôts :**

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 20% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

**6. Emprunts d'espèces :**

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

**7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

• Description générale des opérations :

○ Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPC.

○ Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions, de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

• Données générales pour chaque type d'opération :

○ Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du FIA.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100% dans le cas de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession.

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération pourra représenter 10% de l'actif.

○ Rémunération :

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

• Informations sur les contreparties, les garanties et les risques :

○ Garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ». Les Garanties seront conservées par le Dépositaire de l'OPC. Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ».

○ Sélection des Contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de A. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

○ Risques : se reporter à la rubrique « Profil de risque » et plus particulièrement au « risque de contrepartie ».

**Informations relatives aux garanties financières du FCP :**

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.



*Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.*

*Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.*

*Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.*

*Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :*

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires. ».

#### **Profil de risque :**

- 1- Risque de perte en capital du FIA nourricier et de son FIA maître R Sérénité PEA : les porteurs ne bénéficient pas d'une garantie en capital.
- 2- Risque de marché : Le Fonds est exposé à 100% à l'Indice de référence CAC 40 Short. Le Fonds est donc exposé à 100% aux risques de marché liés aux évolutions des actions composant l'Indice de référence CAC 40® Short. En particulier l'investisseur est exposé à l'évolution à la hausse des actions composant l'indice CAC 40®, et donc à la baisse de l'indice de stratégie CAC 40® Short (effet de performance inverse). Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition du Fonds au risque actions est compris entre 95% et 105%, la valeur liquidative du fonds pourra baisser en cas de hausse du CAC 40®.
- 3- Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension). Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. De même, en cas d'exposition négative au risque de crédit, une baisse des spreads de crédit entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
- 4- Risque que la performance du FIA ne soit pas conforme à son objectif de gestion. En effet aucun instrument financier ne permet une réplication parfaite, immédiate et continue de l'Indice de stratégie CAC 40® Short :
  - car les repondérations de l'Indice de stratégie CAC 40 Short répliqué par le Fonds peuvent notamment entraîner des coûts de transaction et/ou de frottement ;
  - en raison d'indisponibilité temporaire de certaines valeurs composant l'Indice de stratégie CAC 40® Short ou de circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de provoquer des distorsions dans les pondérations de l'Indice de stratégie CAC 40® Short, et notamment en cas de suspension ou d'interruption temporaire de la cotation des valeurs composant l'Indice de stratégie CAC 40® Short.
- 5- Risque de contrepartie : Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de le FCP. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

Rappel du Profil de risque du FIA maître :

#### **Profil de risque:**

*L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, du fait de l'investissement dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

1. Risque de perte en capital : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.
2. Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension). Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. De même, en cas d'exposition négative au risque de crédit, une baisse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
3. Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP en cas de sensibilité positive, de même qu'une déformation adverse de la courbe des taux quant aux obligations à taux variables.
4. Risque action : Accessoire  
Le FCP peut connaître un risque lié aux expositions consolidée en actions : Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le FIA étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser.
5. Risque de contrepartie :





Le FCP peut avoir recours à opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de le FCP. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

**6. Risques liés aux opérations et cessions temporaires de titres :**

Outre le risque de contrepartie précédemment mentionné, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leurs garanties et leurs réutilisation impliquent certains risques spécifiques tels que la possibilité d'un manque de liquidité pour tout instrument ; les éventuels risques en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci ; des risques opérationnels, de conservation ; un risque de mauvaise évaluation et un risque de contrepartie. Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace ou un échec en raison des conditions de marché, l'OPC peut subir d'importantes pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

**7. Risque de change : Résiduel**

Le porteur pourra être exposé de manière résiduelle à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du fonds ; de ce fait, pour la partie de l'actif qui ne sera pas couverte, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du fonds.

**Garantie ou protection : Néant.**

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs**

Les parts du FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Le FCP s'adresse à des investisseurs qui souhaitent disposer d'un OPC éligible au PEA, tout en s'exposant aux marchés des actions françaises en suivant l'évolution de l'indicateur de référence CAC 40® SHORT. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée des placements recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FIA.

**Durée des placements recommandée : inférieure à cinq ans**

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

Part FR0000400434 : part de capitalisation

**Fréquence de distribution :**

Part FR0000400434 : les revenus sont intégralement capitalisés

**Caractéristiques des parts :** Les parts du FIA sont libellées en euros et sont décimalisées en millièmes de parts.

| Code Isin | Affectations des | Devise de libellé | Décimalisation | Souscripteurs | Montant minimal |
|-----------|------------------|-------------------|----------------|---------------|-----------------|
|-----------|------------------|-------------------|----------------|---------------|-----------------|



|              | <b>sommes distribuables</b> |     |                    | <b>concernés</b>   | <b>des souscriptions</b>               |
|--------------|-----------------------------|-----|--------------------|--------------------|--|
| FR0000400434 | capitalisation              | EUR | Millièmes de parts | Tous souscripteurs | Une part VL d'origine : 1 524,49 Euros |

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

**Modalités de souscriptions et des rachats :**

Les demandes de souscriptions et rachats sont reçues et centralisées chaque jour à dix (10) heures auprès de Rothschild Martin Maurel et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J  | J  | J : jour d'établissement de la VL      | J+1 ouvré                            | J+2 ouvrés                  | J+2 ouvrés            |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 10h des ordres de souscription <sup>1</sup> | Centralisation avant 10h des ordres de rachat <sup>1</sup> | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

**Réception des souscriptions et des rachats :** Rothschild & Co Asset Management Europe – 29, avenue de Messine – 75008 Paris / Rothschild Martin Maurel – 29, avenue de Messine – 75008 Paris.

**Détermination de la valeur liquidative :** chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, sur la base des cours de clôture du jour, à l'exception des jours fériés français

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : [www.am.eu.rothschildandco.com](http://www.am.eu.rothschildandco.com)

La société de gestion assure un niveau approprié de liquidité du FIA au regard de son profil de risque, de sa stratégie d'investissement et de sa politique de remboursement.

Une analyse du risque de liquidité du FIA est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion, celle-ci ayant pour objectif de vérifier que les investissements et le fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés aura pour conséquence le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation de la fréquence de contrôle.

Le dispositif et les outils de gestion du risque de liquidité permettent de garantir un traitement équitable des investisseurs.

**Frais et commissions :**

**COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                      | <b>Taux Barème</b> |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise au FIA  | Valeur liquidative X nombre de parts | 4,5% maximum       |
| Commission de souscription acquise au FIA  | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant              |
| Commission de rachat non acquise au FIA  | Valeur liquidative X nombre de parts | 4,5% maximum       |



|                                     |                                      |       |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------|
| Commission de rachat acquise au FIA | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------|

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

**Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au rapport annuel du FIA.**

|   | Frais facturés au FIA   | Assiette                           | Taux Barème    |
|---|---|------------------------------------|----------------|
| 1 | Frais de gestion financière   | Actif net                          | 0,25% maximum  |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion   |                                    |                |
| 3 | <u>Frais indirects maximum :</u><br>- <u>frais de gestion</u><br><br>- <u>commissions :</u><br><br>- souscription :<br><br>- rachat :       | Actif net                          | Non applicable |
| 4 | <u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u><br>Dépositaire : entre 0 % et 50 %<br>Société de Gestion : entre 50 % et 100% | Prélèvement sur chaque transaction | Néant          |
| 5 | Commission de surperformance  | Actif net                          | Néant          |

Rappel des Frais et commissions du FIA maître

« COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux Barème              |
|---|--------------------------------------|--------------------------|
| Commission de souscription non acquise au FIA                                       | Valeur liquidative X nombre de parts | Part C / D : 3 % maximum |
| Commission de souscription acquise au FIA   | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant                    |
| Commission de rachat non acquise au FIA   | Valeur liquidative X nombre de parts | 1% maximum               |
| Commission de rachat acquise au FIA   | Valeur liquidative X nombre de parts | Néant                    |

**Il est précisé que le FCP Elan France Bear, FIA nourricier du FIA maître R Sérénité PEA, sera exonéré des commissions de souscription et de rachat non acquises au FIA maître.**

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :



Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA;
- des commissions de mouvement facturées au FIA;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au rapport annuel du FIA.

|   | <b>Frais facturés au FIA</b>  | <b>Assiette</b>                    | <b>Taux Barème</b>          |
|---|---|------------------------------------|-----------------------------|
| 1 | Frais de gestion financière   | Actif net                          | Part C / D : 0.50 % maximum |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion   |                                    |                             |
| 2 | <u>Frais indirects maximum :</u><br><br>- <u>frais de gestion</u><br><br>- <u>commissions :</u><br><br>- souscription :<br><br>- rachat : | Actif net                          | Non applicable              |
| 3 | <u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u><br><br>Néant  | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                       |
| 4 | Commission de surperformance  | Actif net                          | Néant                       |
| 5 | Commission de surperformance  | Actif net                          | Néant                       |

Il n'y aucune rémunération acquise au dépositaire ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition temporaire de titres. Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Rothschild & Co Asset Management Europe prend un soin méticuleux à choisir ses intermédiaires (brokers). Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la qualité de leur recherche mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et le traitement des ordres. C'est donc à l'issue d'un processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, que nous choisissons ceux que nous considérons comme étant les meilleurs.

#### **IV. Informations d'ordre commercial**

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme de lettre d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FIA, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion ([www.am.eu.rothschildandco.com](http://www.am.eu.rothschildandco.com)), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers

Le rachat ou le remboursement des parts se fait auprès de Rothschild Martin Maurel.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion [www.am.eu.rothschildandco.com](http://www.am.eu.rothschildandco.com) et dans le rapport annuel du FIA.



La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

## ***V. Règles d'investissement***

---

Ce FIA nourricier est investi en totalité et en permanence en parts du FCP maître R Sérénité PEA part C.

Le FIA nourricier respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicable aux OPC investissant plus de 10% en OPC.

## ***VI. Risque global***

---

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

## ***VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs***

---

Le FIA a adopté l'Euro comme devise de référence.

Le FCP est un FIA nourricier investi en totalité dans le FIA maître R Sérénité PEA part C.

Les opérations portant sur les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion ; les contrats sur les marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les emprunts de titres sont évalués au cours du contrat.

Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont une moyenne de contributeur.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.



# ELAN FRANCE BEAR

Fonds Commun de Placement

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

---

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la constitution du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

#### Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de charge, partielle ou totale, définie dans le prospectus du FCP. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.



Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; si s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FIA.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.



---

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

---

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du FIA.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le FCP est un FIA nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.





Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FIA nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FIA maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion

---

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

---

#### **Article 9 Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.



Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

---

#### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

##### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPC.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

##### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

---

#### **TITRE 5 – CONTESTATION**

---

##### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents